****

La portée du droit de l’Union européenne sur le droit du travail national

**Journée d’information-sensibilisation ISST/DRIEETS d’Ile-de-France**

Responsables :

Laetitia Driguez

Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles, ISST-Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Christophe Vigneau

Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles, ISST-Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

|  |
| --- |
| **Mardi 26 novembre 2024** |
| **9h30****11h****12h30** | **Quelle application, quelle invocabilité du droit de l’UE ?**Rappel de quelques principes et règles de mise en œuvre du droit de l’UE dans le droit des Etats membresLaetitia Driguez et Christophe VigneauPause**L’impact du droit de l’UE en matière de congés payés et de temps de travail**Christophe VIGNEAU et Laetitia DRIGUEZ |
| 12 h 30 | Déjeuner |
| **14h-17h** | **Les travailleurs de plateformes****Etat du droit et perspectives issues de la directive européenne**Coralie LARRAZETMaîtresse de conférences en droit privéUniversité Rennes 1etChristophe VIGNEAU |

**PUBLIC :** La journée s’adresse aux agents du système d’inspection du travail d’Ile-de-France, notamment aux agents des unités de contrôle, aux agents des services de renseignements et des SCT.

**OBJECTIFS :**

La journée sera consacrée à l’impact du droit de l’Union européenne sur le droit du travail en France. Le droit de l’Union européenne fait partie intégrante du droit du travail, tel qu’il est appliqué en France. Cette diffusion emprunte plusieurs formes. Les directives européennes en matière de droit du travail font le plus souvent l’objet d’une transposition dans le droit national. Mais dans un nombre de cas non négligeable, demeurent des questions d’interprétation des textes qui obligent le juge national, voire la Cour de justice de l’Union européenne, à intervenir. L’activité des agents de contrôle de l’inspection du travail est elle-même susceptible d’interférer avec les principes d’application du droit de l’UE. Par exemple, en matière de détachement de travailleurs par des entreprises établies dans d’autres Etats membres, les procédures de contrôle ont pu être analysées comme des entraves à la liberté de circulation des services ; ou bien sur des sujets tels que le contrôle du temps de travail, ou de la santé au travail, le système des amendes administratives est au contraire perçu comme participant des mécanismes de sanction propres à satisfaire l’exigence d’effectivité du droit de l’UE ; les rapports émis par les agents dans le cadre de missions de contrôle peuvent servir d’éléments de preuve dans le cadre de contentieux visant l’application du droit du travail pris en transposition des directives ; les agents de l’inspection du travail peuvent enfin intervenir comme observateurs ou dans un rôle de conseil pour la mise en œuvre de bonnes pratiques pour l’application des textes (ainsi que le prévoit par exemple la directive 2023/970 visant à renforcer l’application du principe de l’égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes).

Dans tous les cas, il importe de comprendre comme le droit de l’UE s’impose au droit national en matière de droit du travail, comment il le transforme et quelles exigences il imprime sur lui.

Cette thématique, relativement ouverte afin de favoriser la discussion avec les participants, sera abordée sous deux angles :

1. Un rappel théorique des modalités d’application et d’invocabilité du droit de l’Union dans les Etats membres
2. Des exemples concrets de mise en œuvre sur des sujets actuels (temps de travail, travail de nuit, congés payés) ou prospectifs (le travail de plateforme).

**PROGRAMME :**

La journée d’information-sensibilisation se déroulera mardi 26 novembre 2024, dans les locaux de l’Institut des sciences sociales du travail (Univ. Paris 1), à Bourg-la-Reine (dans la salle Marcel David). Elle débutera à 9 heures 30 et se terminera à 17 heures.

* **Matinée :**

Après une courte présentation de la session et de l’ISST, le temps de la matinée sera réparti sur deux sujets

**9h30-11h : Présentation théorique de la question de l’application et de l’invocabilité des normes de droit du travail de l’UE dans le droit des Etats membres.** Il s’agira de procéder à une mise au point sur les différentes normes applicables (traité, droit dérivé, Charte des droits fondamentaux de l’UE) et sur les principes qui gouvernent l’application de ces textes : mécanismes de transposition, effet direct, principe de primauté….L’intervention sera abondamment illustrée à partir d’exemples tirés du droit du travail, et autant que possibles faisant intervenir à un stade ou un autre l’inspection du travail.

**11h-12h30 : La portée du droit de l’UE en matière de droit du temps de travail et de droit des congés payés**. Cette séquence sera consacrée à la présentation des évolutions récentes du droit français du travail sous l’influence du droit de l’UE en matière de droit du temps de travail (détermination du temps de travail effectif, astreintes, pauses, travail de nuit) et de droit des congés payés.

* **Après-midi**: L’après-midi sera consacrée à la thématique des travailleurs de plateformes. Le droit français s’est déjà saisi de ce sujet, que ce soit par la réglementation, pour une part assez modeste pour le moment, ou par le contentieux prud’homal de la requalification. Une directive européenne adoptée au printemps 2024 et en cours de publication, pourrait venir rebattre les cartes réglementaires. Si elle semble laisse le choix aux Etats membres de l’intensité de la présomption de salariat à mettre en place, cette question devra faire l’objet d’un arbitrage en France, au stade de la transposition. Le sujet est délicat puisque la majorité des organisation syndicales représentatives au niveau national (CFDT, CGT, FO et CFTC) s’oppose radicalement sur le sujet à la position exprimée par le MEDEF pour le patronat. L’intervention proposera un point sur le droit existant et un décryptage des différentes options permises par la directive.

FIN DE LA SESSION : 17 h 00